

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2025-190

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2025

Sommaire

DDT 45 / DDT-SEEF

45-2025-07-22-00001 - ARRÊTÉ **??** définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans la zone d'alerte Loire (17 pages)

Page 3

DDT 45

45-2025-07-22-00001

ARRÊTÉ

définissant les mesures de limitation provisoire
des usages de l'eau dans la zone d'alerte Loire

**PRÉFECTURE DU LOIRET
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET FORET**

ARRÊTÉ

définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans la zone d'alerte Loire

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3 et L.214-7, R.211-66 à R.211-70, R.212-1, R.212-2 et R.213-14 à R.213-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU le décret du 31 octobre 2024 nommant Monsieur Nicolas HONORE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté n° IDF-2024-07-09-00013 du préfet de la région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, en date du 9 juillet 2024, fixant les orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté n°24.115 de la préfète de la région Centre-Val de Loire, coordinatrice du bassin Loire-Bretagne, en date du 29 août 2024, fixant les orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Loire-Bretagne ;

VU les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 modifié fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion de l'eau, dans le département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2025 portant délégation de signature de Monsieur Nicolas HONORE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté-cadre du 22 juillet 2025 définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans l'Est et le Sud du Loiret ;

VU l'arrêté-cadre du 22 juillet 2025 définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau sur la Beauce loirétaine ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Val Dhuy Loiret approuvé par arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2011 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés approuvé par arrêté préfectoral le 11 juin 2013 ;

VU les arrêtés préfectoraux portant autorisations au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant des prélèvements temporaires en cours d'eau et canaux pour l'irrigation agricole ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse, publié par le ministère en charge de l'écologie en juin 2021, modifié en mai 2023 ;

VU la consultation du groupe de travail du Comité des Usages de l'Eau (CUE) du 4 avril 2025 ;

VU la transmission par mail le 6 mai 2025 pour observation du présent arrêté au CUE ;

VU la participation du public qui s'est déroulée du 23 mai au 15 juin 2025 inclus et l'avis reçu des associations des exploitants indépendants du lavage automobile ;

CONSIDÉRANT que, durant la période d'étiage, des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires au titre de la santé, de la sécurité civile, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, de la protection des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements directs dans la Loire ou dans sa nappe alluviale sont de nature à aggraver la situation hydrologique précaire de la Loire lors d'un épisode de sécheresse hydrologique ;

CONSIDÉRANT que la manœuvre des ouvrages hydrauliques est de nature à aggraver la situation hydrologique précaire des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que les rejets d'effluents dans le milieu sont de nature à dégrader la qualité de l'eau en période de sécheresse ;

CONSIDÉRANT qu'une connaissance des débits de la Loire est rendue possible par le suivi hydrométrique de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation d'Outils d'Aide à la Décision (OAD) pour l'irrigation peut contribuer à la préservation de la ressource en eau en période d'étiage, et que l'expérimentation d'une dérogation à certaines mesures de limitation, qui s'opposent à leur pleine efficacité, permet d'évaluer leur efficacité et le bénéfice réel que peut en tirer la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces, lisibles, compréhensibles par tous et contrôlables ;

CONSIDÉRANT que pour ce qui relève de l'interdiction, les mesures ne peuvent être adaptées qu'à titre exceptionnel pour un usager ou groupe d'usagers ;

CONSIDÉRANT que cet arrêté-cadre complète les arrêtés-cadres susvisés en vigueur sur le territoire du Loiret ;

CONSIDÉRANT la gestion de la Loire à l'échelle du bassin hydrographique qui dépend du Préfet Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne ;

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET

Le présent arrêté a pour objet :

- de définir la zone d'alerte Loire et la station hydrométrique de référence,
- de fixer les débit-seuils de cette zone d'alerte concernée, en dessous desquels des mesures de restriction ou d'interdiction des prélèvements directs en Loire ou dans sa nappe alluviale s'appliquent,
- de définir les mesures de restriction ou d'interdiction provisoires des **prélèvements directs en Loire ou dans sa nappe alluviale**.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté concerne la gestion de la ressource en eau issue des prélèvements directs en Loire ou dans sa nappe alluviale effectués dans le département du Loiret. **Les prescriptions prévues par le présent arrêté s'appliquent en complément de celles prévues par les arrêtés-cadres susvisés** limitant provisoirement les usages de l'eau en Beauce loirétaine et dans l'Est et le Sud du Loiret, sans leur porter préjudice. La carte de ce territoire et la liste des communes concernées sont en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Les dispositions de surveillance, de limitation ou d'interdiction s'appliquent à tous les usagers, particuliers, entreprises, services publics, collectivités de ce territoire.

Elles concernent également les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Ne sont pas concernés par les restrictions temporaires fixées par le présent arrêté, les usages prioritaires suivants :

- l'approvisionnement en eau potable de la population,
- la lutte contre les incendies et les réserves d'eau associées,
- les usages de l'eau destinés à assurer la santé, la salubrité et la sécurité civiles,
- l'abreuvement des animaux.

Ne sont pas concernés par les restrictions temporaires fixées par le présent arrêté, les usages de l'eau issue :

- de récupérateur d'eau de pluie étanche,
- de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage,
- d'un recyclage.

ARTICLE 3 – ZONE D'ALERTE LOIRE

Sur le territoire identifié à l'article 2 du présent arrêté, la zone d'alerte Loire est définie. Elle se superpose à certaines zones d'alertes définies par les arrêtés-cadres susvisés limitant provisoirement les usages de l'eau en Beauce loirétaine et dans l'Est et le Sud du Loiret.

Cette zone d'alerte est définie sur la carte présentée en annexe 1 du présent arrêté.

Le rattachement des communes ou parties de communes à cette zone d'alerte est précisé en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – DÉFINITION DE LA STATION HYDROMATRIQUE DE SUIVI DE L'ETAT DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES DEBITS SEUILS DE VIGILANCE, D'ALERTE, D'ALERTE RENFORCÉE ET DE CRISE

Le suivi de l'état de la ressource en eau dans la zone d'alerte Loire s'appuie sur une station hydrométrique de référence, identifiée dans le tableau ci-après.

Pour cette zone d'alerte, correspondant à une station hydrométrique de référence, le tableau ci-après définit les valeurs de débits-seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.

ZONE D'ALERTE	STATION DE MESURE DES DÉBITS			VALEURS DES DÉBITS-SEUILS (en L/s)			
	Code Hydro de la station	Commune	Gestionnaire	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Loire	K4180010	Gien	Dreal Centre-Val de Loire	60 000	50 000	45 000	43 000

Les débits moyens journaliers, suivis par la DREAL Centre-Val de Loire, sont mis à disposition par le service gestionnaire de la station sur le site Internet de la banque Hydro à l'adresse suivante : <http://www.hydro.eaufrance.fr/>.

ARTICLE 5 – GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

L'état de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise est constaté par la préfète coordinatrice de bassin Loire-Bretagne qui en informe la préfète de département. La préfète du Loiret établit le constat par arrêté préfectoral pour la zone d'alerte Loire du Loiret.

ARTICLE 6 – MESURES DE RESTRICTION TEMPORAIRE DES USAGES DE L'EAU

Après constat de l'état d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise définis aux articles 4 et 5, les mesures progressives de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont mises en œuvre conformément aux tableaux suivants.

Usages agricoles				
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du débit-seuil			
	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
<u>Prélèvement direct dans la Loire</u> hors cultures spécifiques mentionnées ci-après	Sensibiliser les usagers à l'état de la ressource	Réduction de 20 % des volumes hebdomadaires autorisés, sauf dérogation OAD (article 7)	Réduction de 40 % des volumes hebdomadaires autorisés, sauf dérogation OAD (article 7)	Interdiction
<u>Prélèvement en nappe alluviale de la Loire</u> hors cultures spécifiques mentionnées ci-après		Interdiction 24 heures par semaine (du dimanche 8h au lundi 8h) OU Réduction de 20 % des volumes hebdomadaires autorisés Sauf dérogation OAD (article 7)	Interdiction 36 heures par semaine (du samedi 20h au lundi 8h) OU Réduction de 40 % des volumes hebdomadaires autorisés Sauf dérogation OAD (article 7)	Interdiction 48 heures par semaine (du samedi 8h au lundi 8h)

Usages agricoles				
Cas particulier des cultures spécifiques suivantes	Mesures applicables dès franchissement du débit-seuil			
	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
Cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris	Sensibiliser les agriculteurs à l'état de la ressource	Suspension de l'irrigation au moins 24 heures par semaine *	Suspension de l'irrigation au moins 36 heures par semaine *	Suspension de l'irrigation au moins 48 heures par semaine *
Cultures maraîchères de plein champ (liste en annexe 4)		Interdiction 12 heures par semaine (le dimanche de 8h à 20h) sauf dérogation OAD (article 7)	Interdiction 18 heures par semaine (samedi de 14h à 20h et dimanche de 8h à 20h) sauf dérogation OAD (article 7)	Interdiction 24 heures par semaine (samedi de 8h à 20h et dimanche de 8h à 20h)

* Le calendrier est défini par l'exploitant agricole et est tenu à la disposition de l'administration en cas de contrôle.

Usages des particuliers et collectivités				
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil			
	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
Lavage des véhicules	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (ex : bétonnières) et pour les besoins liés à la sécurité publique.		
Nettoyage des voiries, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique (sauf en cas de travaux)		
Nettoyage des façades et toitures		Interdiction (sauf en cas de travaux)		
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, arbres et arbustes		Interdiction de 10h à 18h	Interdiction (dérogation générale entre 20h et 8h pour jeunes gazons implantés depuis l'automne et pour les massifs comprenant de jeunes arbres, arbustes et vivaces de moins de 2 ans, dérogations possibles pour massifs fleuris de sites majeurs (sites inventoriés par l'APJRC en annexe 5) pour lesquels les arrosages sont autorisés)	
Arrosage des espaces arborés accessibles gratuitement au public en milieu urbain (zones de fraîcheur)		Interdiction de 10h à 18h sauf en cas de canicule	Interdiction sauf en cas de canicule	

Usages des particuliers et collectivités				
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil			
	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
Arrosage des terrains de sport	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction de 10h à 18h	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction (dérogation générale pour les jeunes gazons implantés depuis l'automne) Dérogation possible après demande à la DDT pour les terrains accueillant des compétitions de niveau national ou international où les arrosages sont autorisés entre 20h et 8h
Arrosage des jardins potagers		Interdiction de 10h à 18h	Interdiction de 8h à 20h	
Arrosage des cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris des collectivités ou associations		Suspension de l'irrigation au moins 24 heures par semaine *	Suspension de l'irrigation au moins 36 heures par semaine *	Suspension de l'irrigation au moins 48 heures par semaine *
Alimentation des fontaines, pièces d'eau d'agrément et jeux d'eau récréatifs en circuit ouvert		Interdiction sauf impossibilité technique		
Remplissage et vidange des piscines privées (de plus d'1m ³)		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau nécessaire au bon fonctionnement de l'ouvrage et premier remplissage pour chantier en cours		
Remplissage et vidange des piscines ouvertes au public		Soumis à autorisation préalable de la DDT et après avis de l'ARS		

* Le calendrier est défini par l'utilisateur et est tenu à la disposition de l'administration en cas de contrôle.

Usages industriels et commerciaux				
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil			
	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
Activités industrielles hors ICPE, commerciales, artisanales et de services	Sensibiliser les exploitants d'ICPE, les industriels et les établissements commerciaux aux règles de bon usage d'économie d'eau Tenue d'un registre de prélèvements **	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire relatif au process de production de l'entreprise Tenue d'un registre de prélèvements ** si effectués dans le milieu naturel		
Exploitation des sites industriels classés ICPE avec prescriptions spécifiques sécheresse prévues par la réglementation ICPE		Se référer aux dispositions spécifiques, relatives à la gestion de la ressource en eau, prévues par la réglementation ICPE Tenue d'un registre de prélèvements **		
Exploitation des sites industriels classés ICPE sans prescriptions spécifiques sécheresse prévues par la réglementation ICPE		Suppression des usages hors process et sanitaires Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou de sécurité publique Suivi renforcé des rejets dans le milieu naturel : augmentation des fréquences d'autosurveillance Tenue d'un registre de prélèvements **		
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national		- Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision "Modalités" et décision "Limites") homologuées par le Ministère chargé de l'environnement - Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral - Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R.214-111-3 du code de l'Environnement.		

** Le registre est tenu à la disposition de l'administration en cas de contrôle.

Usages industriels et commerciaux				
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil			
	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
Arrosage des golfs	Sensibiliser les établissements commerciaux aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction de 8h à 20h Réduction des volumes d'eau de 15 à 30 % par semaine Tenue d'un registre de prélèvements hebdomadaires	Interdiction à l'exception des greens et départs Réduction des volumes d'eau de 60 % par semaine Tenue d'un registre de prélèvements hebdomadaires	Interdiction à l'exception des greens Arrosage des greens « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes d'eau habituels, sauf en cas de pénurie d'eau potable Tenue d'un registre de prélèvements hebdomadaires

Gestion des ouvrages hydrauliques et plans d'eau				
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil			
	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
Gestion des ouvrages hydrauliques (hors plans d'eau et canaux)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire au non-dépassement de la côte légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont. Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L.214-18 du code de l'environnement. Les manœuvres de vannes nécessaires au maintien du débit réservé sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel. Dérogação possible sur demande préalable à la DDT en cas de travaux liés aux ouvrages nécessitant des conditions hydrauliques particulières		
Alimentation des plans d'eau, étangs, bassin d'agrément et manœuvre des ouvrages hydrauliques associés		Interdiction - Pour les pièces d'eau alimentés par prélèvements en eaux superficielles (dérivation, prise d'eau, etc) et/ou par forage, leurs dispositifs de prélèvement doivent être rendus inactifs. - Pour les pièces d'eau en barrage sur le cours d'eau, ils doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit entrant. - Les manœuvres des ouvrages hydrauliques de gestion, nécessaires au maintien du débit sortant égal au débit entrant, sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel.		

Gestion des ouvrages hydrauliques et plans d'eau				
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil			
	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
Gestion des canaux dont l'alimentation communique avec le cours d'eau concerné	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Limitation au strict minimum les manœuvres (regroupement des bateaux) ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau : objectif de diminution de 20 % par jour des éclusées par écluse	Limitation au strict minimum les manœuvres (regroupement des bateaux) ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau : objectif de diminution de 40 % par jour des éclusées par écluse	Limitation au strict minimum des manœuvres, information préalable de la DDT 45, établissement d'un planning adapté à la situation des cours d'eau
Alimentation des canaux de navigation par prélèvements dans la Loire	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau	Réduction de 10 % des volumes d'eau prélevés par rapport au volume moyen en dehors de la période d'étiage	Réduction de 25 % des volumes d'eau prélevés par rapport au volume moyen en dehors de la période d'étiage	Prélèvements réduits au strict minimum (intégrité des ouvrages) A minima réduction de 25 % des volumes d'eau prélevés par rapport au volume moyen en dehors de la période d'étiage

Rejets dans les milieux aquatiques				
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil			
	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
Vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction sauf autorisation pour les usages commerciaux (piscicultures déclarées)		
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : -situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau Déclaration préalable au service de police de l'eau de la DDT	
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux		Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Il est rappelé l'obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT SEEF, service en charge de la police de l'eau.		

ARTICLE 7 – DISPOSITIF DEROGATOIRE

A titre d'expérimentation, des dérogations aux limitations/interdictions de prélèvements en eau superficielle et eau souterraine peuvent être accordées individuellement aux irrigants qui ont mis en œuvre des Outils d'Aide à la Décision (OAD) pour l'irrigation agricole pour l'année en cours.

Sont éligibles les irrigants qui ont souscrit à un OAD avant la date du 1^{er} mai de l'année en cours et qui ont transmis leur demande par formulaire (annexe 3) ou par voie dématérialisée à la DDT du Loiret.

La dérogation porte sur l'ensemble de l'exploitation même si toutes les parcelles ne sont pas intégrées à l'OAD et est valable pour toute la période d'étiage de l'année en cours, hors situation de crise. En fin de campagne d'irrigation, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la chambre d'agriculture toutes les informations nécessaires à l'évaluation des bénéfices, pour la ressource en eau, de l'usage de l'OAD et de la pertinence de cette mesure dérogatoire.

ARTICLE 8 – CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DES DEBITS SEUILS ET DELAI DE DECLENCHEMENT DES MESURES DE LIMITATION

Le franchissement des débits-seuils est constaté par un arrêté préfectoral spécifique qui précise les zones d'alerte concernées et les mesures de limitation mises en place conformément aux articles précédents. L'arrêté préfectoral est établi dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la date à laquelle les mesures de débits permettent d'établir le constat de franchissement de débit-seuils des zones d'alerte concernées.

ARTICLE 9 – LEVEE DES MESURES

Lorsqu'il est constaté que les conditions nécessaires au constat de la fin de l'état d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté sont satisfaites de manière durable, les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté sont levées progressivement, dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de ce constat, ou totalement au 30 novembre de l'année en cours, par arrêté préfectoral spécifique.

ARTICLE 10 - SANCTIONS

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, d'un montant maximum de 1 500 €, et 3 000 € en cas de récidive.

Par ailleurs, le non-respect du débit à réserver aux milieux aquatiques définis par l'article L.214-18 du code de l'environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 €.

ARTICLE 11 – PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site internet, et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie, sur les sites internet des communes et, le cas échéant, sur tout autre support de communication communal pendant toute la période d'application.

ARTICLE 12 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Sous-Préfets, les Maires des communes concernées, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, Voies Navigables de France, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLÉANS, le 22 juillet 2025

La préfète

Sophie BROCAS

Zones d'alerte sécheresse



ANNEXE 2 : Liste des communes dans la zone d'alerte Loire

Code INSEE	Commune
45016	Autry-le-Châtel
45024	Baule
45028	Beaugency
45029	Beaulieu-sur-Loire
45039	Bonnée
45040	Bonny-sur-Loire
45042	Les Bordes
45043	Bou
45049	Bouzy-la-Forêt
45051	Bray-Saint-Aignan
45053	Briare
45060	La Bussière
45064	Cernoy-en-Berry
45067	Chaingy
45075	La Chapelle-Saint-Mesmin
45082	Châteauneuf-sur-Loire
45087	Châtillon-sur-Loire
45089	Chécy
45098	Cléry-Saint-André
45100	Combleux
45120	Dammarie-en-Puisaye
45122	Dampierre-en-Burly
45123	Darvoy
45130	Dry
45144	Férolles
45153	Germigny-des-Prés
45155	Gien
45164	Guilly
45173	Jargeau
45179	Lailly-en-Val
45184	Lion-en-Sullias
45193	Marcilly-en-Villette
45194	Mardié
45196	Mareau-aux-Prés

Code INSEE	Commune
45203	Meung-sur-Loire
45204	Mézières-lez-Cléry
45226	Neuvy-en-Sullias
45227	Nevoy
45232	Olivet
45234	Orléans
45238	Ousson-sur-Loire
45241	Ouvrouer-les-Champs
45244	Ouzouer-sur-Loire
45245	Ouzouer-sur-Trézée
45254	Poilly-lez-Gien
45268	Saint-Aignan-le-Jaillard
45269	Saint-Ay
45270	Saint-Benoît-sur-Loire
45271	Saint-Brisson-sur-Loire
45272	Saint-Cyr-en-Val
45273	Saint-Denis-de-l'Hôtel
45274	Saint-Denis-en-Val
45276	Saint-Firmin-sur-Loire
45280	Saint-Gondon
45282	Saint-Hilaire-Saint-Mesmin
45284	Saint-Jean-de-Braye
45285	Saint-Jean-de-la-Ruelle
45286	Saint-Jean-le-Blanc
45290	Saint-Martin-d'Abbat
45291	Saint-Martin-sur-Ocre
45297	Saint-Père-sur-Loire
45298	Saint-Pryvé-Saint-Mesmin
45300	Sandillon
45311	Sigloy
45315	Sully-sur-Loire
45317	Tavers
45324	Tigy
45335	Vienne-en-Val
45336	Viglain

ANNEXE 3 – Formulaire de demande de dérogation pour l'irrigation agricole dans le cadre de la mise en œuvre d'un outil d'aide à la décision (OAD)

NB : La demande est à formuler lorsque la situation hydrologique le nécessite, et non par anticipation.

Données administratives :

Nom de l'exploitation et raison sociale	
Numéro PACAGE	
Adresse du siège d'exploitation	
Représentant légal	
Téléphone de la personne responsable de l'opération	
Adresse électronique de la personne responsable de l'opération	

Localisation du prélèvement concerné par la demande de dérogation :

	Forage 1	Forage 2	Forage 3	Forage 4
Numéro de préfecture				
Commune				

Conditions de réalisation :

N° d'îlot PAC						
Surface (ha)						
Culture concernée						
N° d'îlot PAC						
Surface (ha)						
Culture concernée						
N° d'îlot PAC						
Surface (ha)						
Culture concernée						
SAU irriguée (ha)						
SAU de l'exploitation (ha)						

NB : Tableau à reproduire sur papier libre si le nombre de cases est insuffisant.

Situation sécheresse :

Zone d'alerte concernée				
Seuil au jour de la demande	☐ Alerte	☐ Alerte renforcée	☐ Alerte	☐ Alerte renforcée
Date d'abonnement à l'OAD				

NB : Joindre en justification le bon de commande

A....., le..... Signature

Conditions d'envoi : A retourner par mail à la DDT45 – adresse de messagerie : ddt-seef@loiret.gouv.fr

ANNEXE 4 – Liste des légumes de plein champ qui peuvent bénéficier d'un aménagement des restrictions

Betterave potagère	Carotte	Haricot	Oignon
Ail	Asperge	Bette	Cardon
Chou (pépinière)	Concombre	Cornichon	Courge
Dolique Haricot	Échalote	Épinard	Fenouil
Maïs doux	Melon	Mesclun	Navet
Pastèque	Persil	Poire de terre	Poireau (pépinière)
Raifort	Roquette	Rutabaga	Topinambour
Pomme de terre	Salsifis/Scorsonère	Cerfeuil tubéreux	Chicorée
Courgette	Crosne du japon	Fève	Mâche
Oca du Pérou	Panais	Pois	Radis

ANNEXE 5 – Liste des sites inventoriés par l'APJRC

Commune	Nom du site
Châteauneuf-sur-Loire	Parc départemental du Château de Châteauneuf-sur-Loire
Chevilly	Parc et jardin du Château de Chevilly
Chilleurs-aux-bois	Le jardin André Eve®
	Parc et jardin du château de Chamerolles
Ingrannes	Arboretum des Grandes Bruyères
Jouy-le-Potier	Jardin de Chantal
La Bussière	Parc, jardin et potager remarquable du Château de La Bussière
Lailly-en-Val	Les Jardins de la Régie
La Neuville-sur-Essonne	Le Grand Jardin du Théâtre des Minuits
Le Bignon-Mirabeau	Parc et Jardin du Château du Bignon-Mirabeau
Montbarrois	Jardin de la Javelière
Meung-sur-Loire	Jardins de Roquelin
	Jardin Arboretum d'Ilex
	Parc du château de Meung-sur-Loire
	Jardin de la Folie Hubert
Orléans	Jardin des Plantes d'Orléans
	Parc Floral de la Source, Orléans-Loiret
	Jardin du Petit chasseur
	Parc Pasteur d'Orléans
	Roseaie Jean Dupont de la Ville d'Orléans
Nogent-sur-Vernisson	Arboretum National des Barres
Pithiviers	Jardin personnel d'André Eve
Saint Cyr-en-Val	Parc du Domaine de Morchène
Varennnes-Changy	Jardin des Arbres
Yèvre-le-Châtel	Village-jardin de Yèvre-le-Châtel

Liste établie à la date du **23/12/2023**.

En cas d'évolution, c'est la liste sur le site de l'APJRC qui reste valable.